

La pratique des États, par contre, renferme des enseignements utiles parce que la France considère que certains accords de délimitation présentent de fortes ressemblances avec l'affaire qui nous occupe. Le message est clair. Confrontée à une jurisprudence qui la contredit à tous les tournants, la France réagit simplement et directement : elle se débarrasse de ce qui la gêne. Comme aurait pu le dire Verlaine : *prends la jurisprudence et tords-lui le cou.*

Monsieur le Président, distingués membres du Tribunal, tout cela équivaut à dire qu'il n'y absolument pas de droit de délimitation maritime applicable en l'espèce. La pratique des États, nous dit-on, peut être pertinente. Mais comment peut-on savoir quand elle est pertinente? Comment peut-on savoir qu'un accord de délimitation est fondé sur des principes juridiques si on ne peut se guider que sur la pratique des États, et qu'il n'existe pas de principes juridiques objectifs sur lesquels s'appuyer? Si la jurisprudence est écartée, nous n'avons plus que les dispositions relatives à la délimitation de la Convention de 1958 sur le plateau continental et celles de la Convention de 1982 sur le droit de la mer. Or, les premières ne sont pas applicables et les secondes ne nous aident pas à sortir du vide juridique créé par la France.

Bien sûr, il n'y a pas de vide juridique. Le Tribunal a été invité à appliquer le droit existant, non à inventer de nouvelles règles de droit. La jurisprudence renferme effectivement des critères et des principes clairs et d'application générale qui aident de fait à déterminer dans quelle mesure la pratique des États est pertinente.

La France, toutefois, persiste à vouloir inventer de nouvelles règles de droit ou à vouloir récrire le droit existant. Ainsi, dans son contre-mémoire, elle donne à entendre que l'équidistance doit toujours jouer un rôle dans la délimitation, ne serait-ce que comme premier pas. Mais, comme la France le sait fort bien, une fois qu'on a commencé, aussi bien aller jusqu'au bout : il n'y a que le premier pas qui coûte. C'est pourquoi, comme la France le sait aussi fort bien, toutes les instances judiciaires ont refusé quelque statut spécial que ce soit à l'équidistance.

D'autres notions, sur lesquelles s'appuie la France, ont elles aussi été rejetées catégoriquement. Malgré son talent certain pour l'invention, la France ne peut faire revivre l'idée que l'égalité des États équivaut à l'égalité dans l'étendue du titre. Et peu importe l'interprétation qu'elle fait de l'indivisibilité de la souveraineté, rien ne peut effacer la distinction entre territoires dépendants et indépendants, et rien ne peut transporter la France d'un côté de l'Atlantique à l'autre, de sorte qu'elle puisse ajouter dans la balance le poids de sa côte continentale à celui de la côte de Saint-Pierre-et-Miquelon.